



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-018

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-02-01-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A1 du 1er février 2022 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du lièvre (7 pages) Page 5

69-2022-02-02-00007 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_02_02_B8 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour des travaux de recul de résineux et replantation d'une ripisylve sur le ru des filatures à SAINT VINCENT DE REINS (8 pages) Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-02-02-00003 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Morancé de la chapelle de Beaulieu sise 590 chemin de Tredo à Morancé, parcelle cadastrée B477, se trouvant dans un état de dégradation avancée, en vue de sa restauration (2 pages) Page 22

69-2021-12-21-00043 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE (4 pages) Page 25

69-2022-02-02-00006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 69-2021-06-15-00007 du 15/05/2021 portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 30

69-2022-02-02-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (6 pages) Page 32

69-2022-02-02-00005 - Habilitation dans le domaine funéraire : L'établissement secondaire de la Sas « FUNECAP SUD EST » situé 16 rue Roger Salengro, 69700 Givors, dont le nom commercial et l'enseigne sont « CONFIANCE OBSEQUES » représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON : n° 22.69.0672 (1 page) Page 39

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-02-04-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS_2022020404 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines Charpieu et au centre-ville de Lyon à l'occasion du match de football du 12 février 2022 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'OGC Nice (4 pages) Page 41

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /

69-2021-12-23-00009 - DDETS69_SAP_2021_12_23_638 IDONEUS A DOMICILE : récépissé déclaration SAP (2 pages) Page 46

69-2021-12-28-00022 - DDETS69_SAP_2021_12_28_641 Franck FOU DA : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 49
69-2021-12-28-00023 - DDETS69_SAP_2021_12_28_642 sarl JOMARD PAYSAGISTE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 52
69-2021-12-28-00024 - DDETS69_SAP_2021_12_28_643 COGNARD PAYSAGE : récépissé cessation SAP (2 pages)	Page 55
69-2021-12-29-00005 - DDETS69_SAP_2021_12_29_644 Kevin ROBERTI : récépissé modificatif déménagement SAP (2 pages)	Page 58
69-2021-12-29-00006 - DDETS69_SAP_2021_12_29_645 Ibtissem KOUSSORI : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 61
69-2021-12-30-00001 - DDETS69_SAP_2021_12_30_646 sarl 123 DOM : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 64
69-2021-12-30-00002 - DDETS69_SAP_2021_12_30_647 Sophie HILAIRE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 67
69-2021-12-31-00005 - DDETS69_SAP_2021_12_31_649 Benyebka BESSAIAH : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 70
69-2021-12-31-00006 - DDETS69_SAP_2021_12_31_650 sas ADL SERVICE : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 73
69-2021-12-31-00007 - DDETS69_SAP_2021_12_31_651 Nicolas JANNIAUX : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 76
69-2021-12-31-00008 - DDETS69_SAP_2021_12_31_652 sarl SAINT CYR SERVICES : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 79
69-2022-01-04-00002 - DDETS69_SAP_2022_01_04_003 sas TYLLIANCE : récépissé extension mode SAP (2 pages)	Page 82
69-2022-01-04-00003 - DDETS69_SAP_2022_01_04_004 sas EMERA VILLEURBANNE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 85

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-01-06-00006 - Décision de nomination de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la SAFER - Département HAUTE SAVOIE (1 page)	Page 88
69-2022-01-06-00001 - Décision de nomination de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la SAFER - Département AIN (1 page)	Page 90
69-2022-01-06-00002 - Décision de nomination de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la SAFER - Département ISERE (2 pages)	Page 92
69-2022-01-06-00003 - Décision de nomination de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la SAFER - Département LOIRE (2 pages)	Page 95

69-2022-01-06-00004 - Décision de nomination de commissaire du
Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la SAFER - Département PUY
DE DOME (1 page)

Page 98

69-2022-01-06-00005 - Décision de nomination de commissaire du
Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la SAFER - Département
SAVOIE (2 pages)

Page 100

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-01-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A1 du 1er
février 2022 relatif à l'utilisation de sources
lumineuses pour les comptages nocturnes du
lièvre



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A1 du 1^{er} février 2022
relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du lièvre**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L420-3 et R421-39 ;
- VU** le code de la route, en particulier les articles R313-28, R110-1 et R412-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11bis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 23 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le protocole de comptage proposé par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du mois de janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT le protocole de suivi des populations de lièvres par indice kilométrique d'abondance élaboré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu Office français de la biodiversité) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer des comptages qui permettent une meilleure connaissance des populations de lièvres et ainsi une adaptation des prélèvements par la chasse pour une gestion de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon est autorisée à organiser, pendant le premier semestre de l'année 2022 sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, des opérations de comptage de lièvres durant la nuit, à l'aide de sources lumineuses.

Seules les personnes ayant suivi la formation au comptage nocturne, organisée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont habilitées pour encadrer des opérations de recensement nocturne. La liste nominative des personnes habilitées pour le premier semestre de l'année 2022 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser des comptages nocturnes doivent être en mesure de présenter le présent arrêté ainsi que le protocole de comptage comportant une carte de l'itinéraire emprunté, à toute réquisition des agents habilités au contrôle de l'arrêté.

Article 3 : Le circuit de comptage nocturne est validé par le service technique fédéral. La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon communique à la Direction départementale des territoires et à l'Office français de la biodiversité son protocole ainsi que les itinéraires prévisionnels avant le démarrage des opérations de comptages. Le circuit validé par le service technique fédéral est scrupuleusement respecté.

Article 4 : Les comptages sont effectués sous la responsabilité des personnes habilitées à l'article 1 conformément au protocole. Si l'itinéraire prévoit une pénétration dans l'enceinte de propriétés, une autorisation écrite des propriétaires est nécessaire.

Article 5 : Conformément au code de la route, tous les participants sont assis et attachés au moyen d'une ceinture de sécurité homologuée. Le nombre de participants à l'intérieur du véhicule ne dépasse pas le nombre de places assises mentionnées sur la carte grise du véhicule.

Article 6 : Les participants à l'opération de comptage prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants doivent impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation et être porteur d'un masque de protection.

Article 7 : Afin de pouvoir circuler à vitesse lente, ces véhicules sont munis de feux spéciaux conformes à un type agréé. Ce sont des feux tournants (gyrophares), soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

Article 8 : La Brigade de gendarmerie territorialement compétente, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune et la société de chasse concernée sont prévenus 5 jours avant chaque comptage.

Article 9 : À la fin de chaque période de comptage, un compte-rendu détaillé est présenté par le responsable des comptages, sous 72 heures, à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui en fait un bilan pour la Direction départementale des territoires à l'issue de l'ensemble des opérations. Le manque de compte-rendu entraîne la radiation du responsable des opérations de la liste des personnes habilitées à effectuer des comptages nocturnes.

Article 10 : Chaque année, un compte-rendu détaillé des comptages réalisés à l'aide de sources lumineuses est présenté par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon au directeur départemental des territoires du Rhône.

Article 11 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur,
Jacques BANDERIER
signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet

du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE à l'arrêté DDT N° 2022-A1
relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage nocturne du lièvre
liste des personnes habilitées à l'article 1

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté DDT N° 2022-A1

Le préfet,
Par délégation,
Le Directeur de la direction
départementale des
territoires

Jacques BANDERIER
Signé

COMMUNES	RESPONSABLES	PERSONNES HABILITÉES
ALIX	DUMOULIN Franck	DUMOULIN René JOMAIN Patrice ST CYR Pierre BIDON Christian BERTHAUD Thierry
AMPLEPUIS	COFFINIER Marcel	VERNE Gérard DELOIRE Cyril DELOIRE Lucien CHAMBOST Vincent MIATTA Brice MATRAY Michel BEAUCHAMP Alain GONIN Daniel
ARNAS	AGAUD Didier	DESSALLES Jacques FOREST Martial
CERCIE	MORILLON Thierry	DUFAL Denis PLASSE Mathieu DARGAUD Rémi
CHAPONNAY	VIOLET Jean	BLOND Daniel GUILLOT Jacky LULLA Yves CHAIX Marc GOUDARD Claude
Chasse Ciments Lafarge BELMONT ST JEAN DES VIGNES CHARNAY	POLY Pascal	LARCHER Sylvain MARTINELLI Jean-Michel LEVEQUE Louis
Chasse privée d'ALIX	DEGUS Emile	CHAUD Georges CHAUD Eric
CIVRIEUX D'AZERGUES	DUMONTET Franck	BESSEY Marc VIVET Marc LEROUX Michel DUMONTET Pierre LACOSTE Jean-Paul
COLOMBIER SAUGNIEU	COLLET Joël	ALLAMANACHE Laurent ARCHINET Alain BONNARD Michel

COMMUNES	RESPONSABLES	PERSONNES HABILITÉES
COMMUNAY	DERMONT Xavier	DEFELIX Stéphane GONNOT Fabrice
CUBLIZE	VOUILLON Christian	LONGIN Pierre RECORBET Christian BEFCOUR Marc PIVOL François
DUERNE	VERNET Ludovic	RIVOIRE Jean-Paul CHEVRON Michel VINCENT Stéphane BLANC Paul
GENAS	CHAMPION Daniel	CHAMPION Eddy ALVAREZ Georges WOJCIECHOWSKI Ludovic DESBORDE Guy GRACE André
GIC des MONTS D'OR	POIRIER Jean-Luc	CARRIER Laurent DOMINGUEZ Jean Manuel CARRET Dominique FONTAINE Florian BALSALOBRE Laurent SUC Marcel GIANNELLI Luigi BONNEFILLE Amaury CHAVAND Bernard NOTTIN Jean-Marc CHAZOT Robert BERTHOLET Clément LARDELLIER Nathalie LEROUX Florian PADET Gilbert LEFEUVRE Fabrice DOS SANTOS Louis FROTTIER Stéphane KELLER Jean-François
LES CHERES	BESSES Lucien	MOUNIER Denis PERRIER Alain DEPARDON Jean-Noël JAY Rolland CHASSAY Bruno BELLISAND Patrick CHASSAY Cyprien
LÉTRA	VAGANAY Luc	VAGANAY Thibault VOLAY Éric
MARCILLY D'AZERGUES	LAGARDE Alain	BALLET Jean-Marc BOISGIBAUT Maurice EDOUARD Georges JACQUES Alain DUQUESNOY Hugo
MARCY SUR ANSE	VERMOREL Christian	CROZIER Michel GAUDARD Pascal SEIGLE Bastien ALONSO Fred

COMMUNES	RESPONSABLES	PERSONNES HABILITÉES
MARENNES	EYMIN Michel	CHOPART Nicolas FILLON Maurice PERRET Jean-Paul BUILLON Patrick CROZET Jean-Yves
MEAUX LA MONTAGNE	VILLARD Jean	CHATELET François MONTIBERT Thomas DERESSE Bernard CHATELET Nicolas
MORANCE	FAVIER Dominique	LABRUYERE Guillaume BIDON Christian BADOUT Philippe
RONNO	LABROSSE Jean-Patrick GARCIA Yves	NOILLY Patrick PERRODON Dominique MAGNIN Joël TATIER Michel LONGERE Bruno
SAINT VÉRAND	LACHAUX Michaël	DUCREUX Loïc VALLET Frédéric
SAINT-ÉTIENNE-DES-OULLIÈRES	CHAPELAN Olivier	DARGAUD Davi MAZILLE Sylvain
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	CHATELARD Aurélien	LARGE Romain DUCROUX Christopher
SÉRÉZIN DU RHÔNE	FLOURY Éric	FLOURY Éric CATIL Alain GAYVALLET Cyril
ST BONNET LE TRONCY	CHIZELLE Gérard	AUGAY Pascal ECHALLIER Pascal AUGAY Romain
ST JEAN D'ARDIERES	PERRAUD Daniel	ROUX Albert DULAC Michel PANAYE Jean-Paul
ST LAURENT DE MURE	VIDAUD Richard	CLANCHE Stéphane CHEVRON Aurélien VIDAUD Richard GEBEL Patrice WOJCIECHOWSKI Ludovic
ST MARTIN EN HAUT	PIEGAY Francis	FLECHET Bernard JOANNON Jean-François MARNAS Laurent CHAVAND Yves RIVOIRE Gilles ESCOFFIER Paul
ST PIERRE DE CHANDIEU	GILIBERT Denis	QUINON Michel PONCET Jacques VINCENT Jean-Louis BERGERET Fabrice
TERNAND	PERRIN Alexandre	DUPERRAY Jérému DANGUIN Guillaume

COMMUNES	RESPONSABLES	PERSONNES HABILITÉES
TERNAY	LAVERLOCHÈRE Dominique	MORBIDELLI Thierry NUZIÈRE Louis
VILLIE MORGON	LACOQUE Joël	GAUTHIER Laurent AUCAGNE Denis ANERE Michel

PLANNING INDICATIF DES COMPTAGES LIEVRES IKAV – 2022
(modifications éventuelles en fonction des conditions météo)

LIEU	DATES
Franc Lyonnais : Genay, Montanay, Fleurieu	15, 16 et 17 février
St Laurent de Mure, Genas, Colombier-Saugnieu	15, 16 et 17 février
Réseau lièvre St Maurice, St Didier, Ste Catherine, St Martin, Rontalon	22, 23 et 24 février
GIC des Pierres Dorées	22, 23 et 24 février
St Jean d'Ardières, Cercié, Villié Morgon	22, 23 et 24 février
Marcilly d'Azergue, Civrieux d'Azergues, Les Chères	22, 23 et 24 février
Marennes, Chaponnay, St Pierre de Chandieu	22, 23 et 24 février
Parc de Miribel Jonage	1, 2 et 3 mars
Amplepuis Ronno	1, 2 et 3 mars
GIC des Monts d'Or	1, 2 et 3 mars
Régnié Durette, Quincié, Beaujeu, Lantignié	1, 2 et 3 mars
St Martin en Haut, Duerne	8, 9 et 10 mars
Meaux la Montagne, Cublize, St Bonnet le Troncy	8, 9 et 10 mars

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-02-00007

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_02_02_B8
portant déclaration et déclaration d'intérêt
général pour des travaux de recul de résineux et
replantation d'une ripisylve sur le ru des filatures
à SAINT VINCENT DE REINS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2022_02_02_B8 DU 02 février 2022
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET
DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
DES TRAVAUX DE REcul DE RESINEUX ET REPLANTATION D'UNE RIPISYLVE SUR LE RU DES
FILATURES SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-REINS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - livre II - titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 24 août 2021 par la Roannaise de l'eau, complétée le 4 janvier 2022, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 1^{er} octobre 2021,

VU l'avis du président de la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 02 septembre 2021,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 17 janvier 2022,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral confirmée par courriel du 31 janvier 2022,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de recul de résineux et replantation d'une ripisylve sur le ru des Filatures sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-REINS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-REINS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de recul de résineux et replantation d'une ripisylve sur le ru des Filatures sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-REINS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de SAINT-VINCENT-DE-REINS et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Roannaise de l'eau, sis 63 rue Jean Jaurès 42313 ROANNE Cedex, est autorisée à effectuer des travaux de recul de résineux et replantation d'une ripisylve sur le ru des Filatures sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-REINS.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêté listant les travaux concernés par la rubrique 3.3.5.0
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 30 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 60 m ²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 : Nature des travaux

Le projet consiste à abattre des résineux, le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*) et l'Épicia commun (*Picea abies*), en bord de cours d'eau sur une bande de 10 mètres environ, sur 700 mètres linéaires, puis à replanter une végétation rivulaire adaptée et fonctionnelle. Au total, 240 arbres sont abattus, 94 en rive gauche et 146 en rive droite.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions générales

La direction départementale des territoires (DDT) du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux, et de la date de fin des travaux.

Les interventions dans le lit mineur du ru des Filatures sont interdites durant la période qui s'étend du 1^{er} novembre au 15 mai, à l'exception des opérations en techniques végétales réalisées pendant la période de repos végétatif.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée en cas de besoin préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 : Plantes invasives : jussie, renouée du Japon et ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de plantes invasives : jussie, renouée du Japon et ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 : Mesures de surveillance

Les aménagements des berges sont assurés par l'entreprise prestataire avec un suivi des plantations pour assurer une reprise et un développement optimal de la végétation.

Les travaux d'entretien à partir de N+1 sont à la charge du syndicat pour une durée de 5 ans et comprendront notamment :

- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements,
- le fauchage si nécessaire des surfaces enherbées autour des plantations,
- l'abattage des arbres instables susceptibles de créer des embâcles.

Après exécution des travaux, un suivi régulier de l'évolution du lit et des berges est réalisé en amont et aval du chantier réalisé.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SAINT-VINCENT-DE-REINS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de SAINT-VINCENT-DE-REINS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 : Exécution

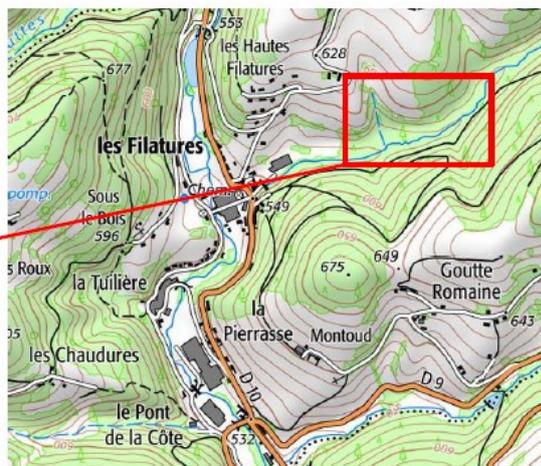
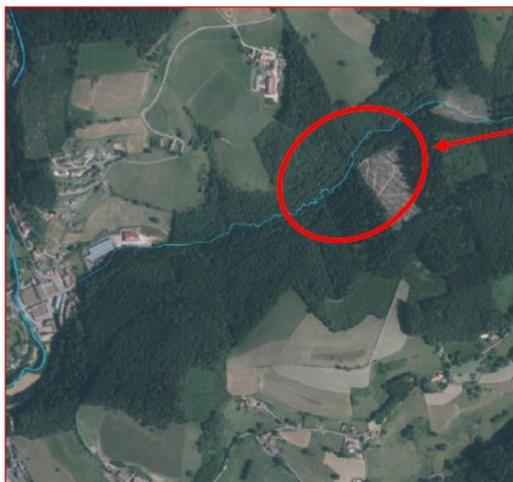
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la mairie de SAINT-VINCENT-DE-REINS chargée de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux

Localisation générale :



(source : geo.roannais-agglomeration.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_02_02_B8 du 02/02/2022

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
signé Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-02-00003

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Morancé de la chapelle de Beaulieu sise 590 chemin de Tredo à Morancé, parcelle cadastrée B477, se trouvant dans un état de dégradation avancée, en vue de sa restauration



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhonc.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du **02 FEV. 2022** déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Morancé de la chapelle de Beaulieu sise 590 chemin de Tredo à Morancé, parcelle cadastrée B477, se trouvant dans un état de dégradation avancée, en vue de sa restauration.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morancé du 19 octobre 2021 engageant la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la chapelle de Beaulieu, sise 590 chemin de Tredo 69480 Morancé ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 10 mai 2021, son affichage en mairie de Morancé, sa publication dans deux journaux locaux, sa notification aux propriétaires et l'affichage de cette notification en mairie de Morancé ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 11 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morancé du 19 octobre 2021 déclarant la chapelle de Beaulieu en état d'abandon manifeste et décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, en vue de la restaurer et la préserver au titre du Patrimoine en raison de sa représentativité architecturale du XIX^{ème} siècle ;

Vu le dossier constitué par la maire de Morancé présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût, mis à la disposition du public du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021, et considérant l'absence d'observations du public ;

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 15 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 6 janvier 2022 par lequel la Maire de Morancé sollicite la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité du bien immobilier en état d'abandon manifeste au profit de la commune ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Morancé de la chapelle de Beaulieu sise 590 chemin de Tredo à Morancé, parcelle cadastrée B477, se trouvant dans un état de dégradation avancée, en vue de sa restauration et de sa préservation au titre du Patrimoine.

Article 2 – Est déclarée cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Morancé, la chapelle de Beaulieu sise 590 chemin de Tredo à Morancé, parcelle cadastrée B477, conformément à l'état parcellaire ci-annexé (1).

Article 3 – La date de prise de possession du bien immobilier après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le montant de l'indemnité prévisionnelle allouée aux propriétaires de la chapelle de Beaulieu est fixé à 1 euro symbolique, conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

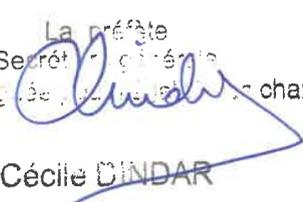
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Morancé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la maire de la commune de Morancé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **02 FEV. 2022**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Morancé.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-21-00043

Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE

Sous-préfecture de La Tour-du-Pin
Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2021-01-21-019 en date du 21 janvier 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu les désignations effectuées par les membres de la CLE du SAGE de la Bourbre ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, et de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETENT

Tél : 04 74 83 29 93
Mél : sophie.ruel@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre est modifié comme suit :

1^{er} COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- M. Freddy REY

Conseil Départemental du Rhône

- M. Daniel JULLIEN

Conseil Départemental de l'Isère

- Mme Mireille BLANC-VOUTIER
- M. Gérard DEZEMPTE
- Mme Aurélie VERNAY
- M. Cyrille MADINIER
- M. Fabien MULYK
- Mme Delphine HARTMANN

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

- M. Gaël LEGAY-BELLOD
- M. Pascal VIGNANE

Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère

- M. Christophe LAVILLE

Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

- M. Aurélien BLANC

Association des Maires du Rhône

- M. Christian CONTREAU

Association des Maires de l'Isère

- M. Yves JAYET, adjoint au maire de Burcin
- M. Patrick FERRARIS, conseiller municipal à Vignieu
- M. Philippe ZUCCARELLO, adjoint au maire de Pont-de-Chéruy
- M. Nicolas GRIS, adjoint au maire de Tignieu-Jamezieu
- Mme Angèle SIERRA-NETZER, adjointe au maire de Maubec
- M. Remi SAUVESTRE, conseiller municipal à Saint-Clair-de-la-Tour
- M. Vincent DURAND, adjoint au maire de La Tour-du-Pin
- M. Frédéric LELONG, adjoint au maire de Cessieu
- M. Fabien DURAND, maire de Saint-Savin
- M. Mathieu GAGET, adjoint au maire de Saint-Quentin-Fallavier
- M. Eric MOREL, maire de Trept
- M. Raymond CONTASSOT, maire de Salagnon

- M. Benoit BOUVIER, conseiller municipal à Saint-Chef
- M. Daniel PAILLOT, conseiller municipal à Saint-Savin

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

- Mme Priscilla BLOND

Communauté de Communes des Vals du Dauphiné

- Mme Marie-Christine FRACHON

Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

- M. Sylvain GRANGER

2° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère, ou son représentant,
M. le Président de l'Union Nationale des industries de carrières et de matériaux de construction, ou son représentant,
M. le Président de l'association « Bourbre Entreprise Environnement », ou son représentant,
M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère, ou son représentant,
M. le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de France Nature Environnement Isère, ou son représentant,
M. le Président de la Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA), ou son représentant,
M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir », ou son représentant,
M. le Président du Syndicat des sylviculteurs de l'Isère UFP 38, ou son représentant,
M. le Président de l'Association départementale des irrigants de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Ressource pour l'Irrigation, ou son représentant.

3° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet coordonnateur de bassin, représenté par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
M. le Préfet de l'Isère, ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, ou son représentant,
M. le Délégué territorial de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, ou son représentant,
M. le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, sont nommés dans leurs fonctions pour une durée de six ans. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : L'arrêté inter-préfectoral n°38-2021-01-21-019 en date du 21 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de La Tour-du-Pin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le 21 décembre 2021

Le Préfet de l'Isère,

Signé Laurent PREVOST

Pour le Préfet du Rhône,
La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-02-00006

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°
69-2021-06-15-00007 du 15/05/2021 portant
habilitation dans le domaine funéraire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

Lyon, le 2 février 2022

ARRETE PREFECTORAL N°69-2022 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 69-2021-06-15-00007 DU 15 JUIN 2021 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-15-00007 du 15 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.0266, de la Sas LORIS, pour l'établissement secondaire, dont le nom commercial et l'enseigne sont CONFIANCE OBSEQUES, situé 16 rue Roger Salengro, 69700 Givors ;

Vu le rachat de la Sas LORIS par la société FUNECAP SUD EST ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-15-00007 du 15 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.0266, de la Sas LORIS, pour l'établissement secondaire, dont le nom commercial et l'enseigne sont CONFIANCE OBSEQUES, situé 16 rue Roger Salengro, 69700 Givors, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-02-00004

Arrêté préfectoral relatif à la commission
départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales et des établissements
publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-19-00006 du 19 janvier 2022 relatif à la
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales ;

Vu la nomination d'un représentant suppléant de catégorie A pour la Ville de Saint
Priest ;

Vu le décès d'un représentant titulaire et la nomination de représentants titulaire et
suppléant de catégorie B pour la Métropole de Lyon ;

.../...

Vu la démission de représentants suppléants de catégorie A groupe de base, de titulaires et suppléants de catégorie B groupe de base, et la nomination d'un représentant suppléant de catégorie B groupe supérieur pour le SDMIS SPP ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-19-00006 du 19 janvier 2022 est abrogé ;

Article 3 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **- 2 FEV. 2022**

Pour le préfet, par délégation,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A			CATEGORIE B			CATEGORIE C		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
BRON	Christine THIEBAULT	Xavier PERINO Françoise SPICA	Valérie COTTIER	Ivan-Michel BLANC Thierry LAURE	Patrice LECHNER	Anthony DEBEE Clément BOUAZZA			
	Jacques VERGES	Josiane BONNEUIL Non désigné	Delphine LECLER	Karim NAFTI Pascal GAY	Malika KERBOUB	Non désigné Non désigné			
CALUIRE ET CUIRE	Laëtitia HACQUARD-BUGAND	Guillaume TASSIN Hubert DIDIER	Blandine ZOREL	Laurent CROZET Non désigné	Rose-Line PIERAGGI	Henri FETTET Ludivine PINAUD			
	Cécille FRAILLON	Agnès POITRASSON Non désigné	Delphine VUILLET	Jean BILLAUD Karine DELARUE	Aline PERRIER	Sylvette CHAMBLAS Lydie NELET			
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON	Claire GAUTHIER	Christelle GRAUBY Non désigné	Jean-Yves ROBERT	Annie LEYNAUD Christophe MOUSSÉ	Thierry BRUN	Patrick DUFOUR Non désigné			
	Julie BERGER-VACHON	Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Patricia VEYRAT	Virginie BOUVIER Emmanuel PAQUIN	Wilfrid MARCOU	Sylvie ARNAUD Non désigné			
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Lydiane BONNET	Cécile GULLO Claudie COSTE	Adrien MAAZ	Irène PENARD Renald GUILBERT	Anthony GIRAUD	Laurence ISRAEL Stéphane PATROUILLER			
	María TOMANOV	Marie Anne DESJARDIS CANIS Non désigné	Alexandrine AURAY	Non désigné Non désigné	Antar BENTRIOU	Sandrine ROMANO Mylène BRIDE-BURAT			
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Sébastien MARTIN	Stéphane WAQUIER Laurence ROBERT	Murielle BRUNET	Christophe NICCO Adeline CHANELLIÈRE	Gilles VACHON	Eric CARRET Non désigné			
	Béatrice COMBAR-LANGE	Céline CADIEU-DUMONT Non désigné	Agnès EXCOFFIER	Thierry ARBEZ-CARME Jean-Louis VAZETTE	Philippe POTTIER	Annick DEGREVES Pascale ANDREU-BRAILLON			

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A			CATEGORIE B			CATEGORIE C		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Hassina BIANCHI	Françoise ROSSE	Chantal MARLIAC	Véronique PELLEGRINI	Mohamed TAHAR	Christophe CANIZAREZ			
	Giada RAVET	Quiza ASSAM-AMIROUZ Audrey MANGIN Marie PAULHAN	Hervé LE BRIGAND	Anne-Marie MALDONADO Sébastien MOSTEFAOUI Non désigné	Ange MARTINEZ	Delphine HARS Anthony GONZALEZ Donya GUIGA			
LYON	Cécile PEGUET	Etienne MACKIEWICZ Non désigné	Roland HERNANDEZ	Katia PHILIPPE Non désigné	Sébastien DOUILLET	Salem ACHAB Non désigné			
	Thierry POURCENOUX	Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	Abdoul-Razak ABDILLAHI	Non désigné	Filomène PITINZANO	Marie RADILOF Daniel ZORITA			
SAINT-PIERRE (changements)	Evelyne ANGELLOZ- NICOUD	Chantal MAURICE	Georges MAÏNI	Victorine GONZALEZ	Nicole ATHANAZE	Nadia POLAINA			
	Anne-Valérie VAYSSE	Patricia PELLEGRINI Betty BUFFET Nery DAVIS	Daniel GUERRI	Thémélina GUESNARD Anne GAILLARD- PINGEON Jean-François BINARD	Faouzi SLITI	Catherine MEYER Satida MARTINEZ Non désigné			
VAULX-EN-VELIN	Sylvie PERLES	Michel CAVAGNA Non désigné	Sylvie EL ABED	Patricia GOMEZ Non désigné	Akila BOUDJELAL	Jean-Charles BERTAGNA Non désigné			
	Yann WIECZOREK	Non désigné Non désigné Non désigné	Alain JACQUES	Non désigné Non désigné	Noureddine KHODJA	Christian PETIT Non désigné			
VÉNISSIEUX	Odile PICHON	Non désigné	Ahlame BEN SALEM	Zine-Eddine CHERGUI	Djamel BOUDOUKHA	Chrystèle ALCARAZ			
	Denis GUILLET	Non désigné Aimé CASCHERA Non désigné	Béatrice MONDON	Aïssa AZZOUI Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	Nathalie CHAFII	Fabienne ROLLAND Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD			

COLLECTIVITES	CATEGORIE A			CATEGORIE B			CATEGORIE C				
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS			
RILLIEUX-LA-PAPE	Cécile DERIOZ	Sigolène DESMARIS Non désigné	Stéphanie HOLLARD	Brigitte JOLY Non désigné	Hacine CHERIFI	Chrystelle AULEN	Mélissa REMOUE	Non désigné Non désigné Non désigné	Valérie LABAUME Nathalie COULOUMY Salvatore VIRONE		
	Jean-Sébastien BARBEY	* Marjolaine PARIZE Blandine TOUILLIER	Darlène NGAVET	Non désigné	Jamel EL HAMRAOUI	Lenuta NICULESCU	Stéphane BERRY	Jean-Patrick TRAUJET Non désigné	Nagete BRAYDA BRUN Antoine DEL PINO		
VILLEURBANNE	groupe hiérarchique supérieur										
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS (changements)	Bérenger BORDAS	Eric COLLOT	Christian VIRICEL	Thierry SANCHEZ	Sébastien MONTFOLLET	Jean-René JACQUET	Nailma BALADI	Vincent GUILLOT	Christian PEREZ	Noël AURAY	
	groupe hiérarchique de base	Lionel CHABERT	Eric CATINOT	Didier DUPUIS	François VIALARD	Xavier MESNIER	groupe hiérarchique de base	Yolande FRAYSSE	Non désigné	Jérôme PACAUD	
		Kérian ADAROUCH	Stéphane SIMONET	Non désigné	Non désigné	Non désigné		Non désigné	Nicolas GRAS	Non désigné Non désigné Non désigné	Catherine RUSSO Sylvia VINCENT-SCURTI Liliana TELLO-DELGADILLO Fabiola SOEDEN
	Philippe BELZUNCES	Philippe LIOGER	Isabelle MOBAILLY	Mélanie SABATIER	Cédric GRANOTIER	groupe hiérarchique de base	Aude BRUN	Sylvie SANAEI	Thomas ROUGE	Marie-Agnès SAGE	Franck GUINET
	SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX	Manon FRIZOT	Patrick ROBERJOT	Olivier JALLADE	Marjorie MARTINEZ						

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-02-00005

Habilitation dans le domaine funéraire
:L établissement secondaire de la Sas «
FUNECAP SUD EST » situé 16 rue Roger Salengro,
69700 Givors, dont le nom commercial et
l enseigne sont «CONFIANCE OBSEQUES »
représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON :
n° 22.69.0672



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 février 2022

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2022- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 18 janvier 2022, complété le 25 janvier 2022, déposé par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur de la société « FUNECAP SUD EST », pour l'établissement secondaire dont le nom commercial et l'enseigne sont CONFIANCE OBSEQUES, situé 16 rue Roger Salengro, 69700 Givors ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « FUNECAP SUD EST » situé 16 rue Roger Salengro, 69700 Givors, dont le nom commercial et l'enseigne sont «CONFIANCE OBSEQUES » représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22.69.0672 est fixée à cinq ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-04-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS_2022020404
portant interdiction de stationnement, de
circulation sur la voie publique et d'accès
au Groupama Stadium de Décines Charpieu et
au centre-ville de Lyon
à l'occasion du match de football du 12 février
2022
opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'OGC
Nice

Lyon, le 4 février 2022

Bureau de l'ordre public
Cabinet du préfet délégué pour
la défense et la sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS_2022020404
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au Groupama Stadium de Décines Charpieu et au centre-ville de Lyon
à l'occasion du match de football du 12 février 2022
opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'OGC Nice

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00008 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du Championnat de France de football (Ligue 1), l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'OGC Nice au Groupama Stadium de Décines Charpieu le samedi 12 février 2022 à 21H ;

Considérant qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre les supporters de l'OL et ceux de l'OGC Nice ;

Considérant que cette rivalité a donné lieu à de nombreuses confrontations directes :

- dans la nuit du 3 au 4 mars 2017, des supporters ultras niçois ont effectué une halte dans le quartier de Gerland à Lyon 07, à leur retour de Dijon, où s'était joué le match Dijon FCO contre OGC Nice, dans le but de s'en prendre aux supporters lyonnais des Bad Gones. Ils se sont opposés à un petit groupe de supporters lyonnais qui n'avaient pas effectué le déplacement à Bordeaux. Une rixe a éclaté et des gifles ont été échangées, les supporters niçois s'emparant d'un téléphone portable et d'une écharpe BG1987. Par la suite, les niçois faisaient savoir aux supporters que « ce n'était que partie remise et que l'histoire n'est pas finie »;

- malgré l'arrêté préfectoral pris le 16 mai 2017 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice du 20 mai 2017, obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, ces derniers, au nombre de 381, se sont déplacés à bord d'un bus, de 30 minibus et de 30 véhicules particuliers. Ils se sont rendus au point escorte mais certains d'entre eux ont fait un détour par Ternay où de nombreuses dégradations par tags ont été commises sur le complexe sportif local. Au cours du cheminement en direction du stade, de nombreux jets de projectiles et engins pyrotechniques ont été jetés en direction des forces de l'ordre et des usagers de la route. A l'approche du stade, le cortège de véhicules s'est immobilisé en pleine voie et une partie des supporters niçois a occupé les voies de circulation, obligeant une coupure de la circulation, dans les deux sens, pendant une quinzaine de minutes. A l'arrivée sur le parking visiteurs du stade, 13 personnes ont été interpellées pour jets de projectile.

- malgré l'arrêté préfectoral pris le 11 mai 2018 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice du 19 mai 2018, obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, les effectifs de police ont dû intervenir le 19 mai 2018 en fin de matinée au bar Le Ninkasi à Lyon 07, lieu de regroupement habituel des supporters de l'OL, où se trouvait une centaine de supporters niçois en terrasse. Sur des tables vides à proximité du groupe étaient retrouvés six manches en bois, quatre barres de fer, un fumigène et deux pétards. Après de difficiles négociations, les supporters niçois acceptaient de faire revenir les deux bus qui les avaient déposés et de repartir en direction du point d'escorte fixé sur l'aire de Communay. Alors que les deux bus se trouvaient au feu à proximité du bar, les supporters niçois apercevaient des supporters lyonnais et une dizaine d'entre eux descendaient du bus, nécessitant l'intervention des forces de police afin d'éviter une rixe. Ils remontaient finalement dans leur bus puis étaient escortés par les effectifs de police jusqu'à l'autoroute A7.

Considérant que des incidents ont eu lieu lors d'un récent déplacement des supporters de l'OGC Nice, à l'occasion de la rencontre ASSE/OGC Nice du 25 septembre 2021. La préfecture de la Loire avait pris un arrêté pour limiter le nombre de supporters niçois et imposer leur déplacement en bus. Ces derniers se sont présentés au point escorte (aire de St Romain en Gier) avec un retard conséquent. Nombreux d'entre eux étaient pris de boisson. Une fois sur place, les ultras niçois sont descendus des bus pour en découdre avec leurs homologues stéphanois. Devant ces agissements, la préfète a ordonné que les niçois remontent dans les bus et qu'ils reprennent la direction du sud, sous escorte policière.

Considérant que des violences ont récemment été exercées par des supporters de l'OL :

- le 21 novembre 2021 lors du match OL/OM, après 4 minutes de jeu, plusieurs projectiles ont été jetés par des supporters lyonnais sur le capitaine de l'équipe marseillaise qui s'apprêtait à tirer un corner depuis le virage occupé par les ultras lyonnais. Un supporter lyonnais jetait une bouteille d'eau, blessant le joueur marseillais à la tête. Le match était interrompu et ne reprenait pas.

- le 17 décembre 2021, près de 200 ultras à risques lyonnais se sont déplacés à Paris en train, à l'occasion du match Paris Football Club – OL comptant pour les 32èmes de finale de Coupe de France. Peu avant l'arrivée en gare, un supporter rhodanien postait un tweet destiné à leurs rivaux parisiens, appelant sans ambiguïté à la confrontation : «Les salopes du PSG venez à la gare de Lyon on arrive ». Une trentaine d'éléments radicaux du PSG déambulaient aux abords de l'enceinte sportive afin d'en découdre avec les visiteurs. A la mi-temps du match, la situation dégénérait. Une quinzaine d'ultras parisiens se positionnait devant les plexiglas de protection du parcage visiteurs, provoquant l'ire des supporters à risques lyonnais. Les deux groupes s'insultaient, se provoquaient puis échangeaient des coups de part et d'autre de la séparation notamment à l'aide de leurs ceinturons. Un premier pétard était lancé par un ultra parisien sur les supporters rhodaniens qui répliquaient par un jet de fumigène. Ces derniers dirigeaient ensuite plusieurs tirs d'engins pyrotechniques à l'encontre des différentes tribunes occupées par un public traditionnel et familial. Un mouvement de foule s'ensuivait et des spectateurs apeurés se réfugiaient sur la pelouse. Les éléments radicaux lyonnais réussissaient à passer au-delà des séparations de leur parcage. Au contact direct des supporters à risques parisiens, plusieurs rixes violentes éclataient en tribunes et dans les coursives. Après une vingtaine de minutes d'échauffourées, les supporters à risques du PSG finissaient par quitter l'enceinte sportive et les visiteurs réintégraient leur parcage. Au regard de la gravité de ces incidents, il était décidé de l'arrêt définitif de la rencontre.

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters niçois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters niçois aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré compte-tenu des éléments précédemment décrits ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Lyon, aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium le 12 février 2022 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'OGC Nice et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le 12 février 2022 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin - place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie - quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2 : Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines Charpieu et à ses abords le 12 février 2022 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice, ou se comportant comme tel, dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

rue Sully -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau - blv du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

Article 3 : Sont interdits le 12 février 2022 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du Groupama Stadium, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Fait à Lyon, le 4 février 2022

Le préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-23-00009

DDETS69_SAP_2021_12_23_638 IDONEUS A
DOMICILE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_23_638

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP907555197 / SIREN 907555197

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'entreprise **IDONEUS A DOMICILE / 1 impasse du baco / 69800 SAINT-PRIEST**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **10 décembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : L'entreprise **IDONEUS A DOMICILE / 1 impasse du baco / 69800 SAINT-PRIEST** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP907555197**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 décembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **IDONEUS A DOMICILE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-28-00022

DDETS69_SAP_2021_12_28_641 Franck FOUDA :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_28_641

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP821244696 / SIREN 821244696**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Franck FOUDA / 13 rue Yvonne CHANU / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **17 décembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Franck FOUDA / 13 rue Yvonne CHANU / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP821244696**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 décembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Franck FOUDA** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-28-00023

DDETS69_SAP_2021_12_28_642 sarl JOMARD
PAYSAGISTE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_28_642

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP908421381 / SIREN 908421381**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise JOMARD PAYSAGISTE / lieu-dit chez Faye / 186 chemin du perroquet / 69170 JOUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 décembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise JOMARD PAYSAGISTE / lieu-dit chez Faye / 186 chemin du perroquet / 69170 JOUX** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP908421381**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 décembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise JOMARD PAYSAGISTE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- petits travaux de jardinage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-28-00024

DDETS69_SAP_2021_12_28_643 COGNARD
PAYSAGE : récépissé cessation SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2021_12_28_643

récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 831766761 / sous le n° SAP831766761

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_18_390 en date du 18 octobre 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise COGNARD PAYSAGE à dater du 25 septembre 2017 ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 25 août 2021 actant la fermeture de l'entreprise COGNARD PAYSAGE au 31 décembre 2020 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **COGNARD PAYSAGE** enregistrée sous le n° **SAP831766761**, est **abrogée** à compter du **31 décembre 2020**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 décembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 28 décembre 2021

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-29-00005

DDETS69_SAP_2021_12_29_644 Kevin ROBERTI :
récépissé modificatif déménagement SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_29_644

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP820605020 / SIREN 820605020**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_13_160 du 13 juin 2016 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Kévin ROBERTI domiciliée 112 cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE, à compter du 8 juin 2016 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 10 juin 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : Le siège social de l'entreprise Kévin ROBERTI est situé à l'adresse suivante : 109 cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE depuis le 10 juin 2021.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-29-00006

DDETS69_SAP_2021_12_29_645 Ibtissem
KOUSSORI : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_29_645

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903878759 / SIREN 903878759**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Ibtissem KOUSSORI / 16 rue Cuvier / 69006 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **29 décembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Ibtissem KOUSSORI / 16 rue Cuvier / 69006 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903878759**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 décembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Ibtissem KOUSSORI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-30-00001

DDETS69_SAP_2021_12_30_646 sarl 123 DOM :
récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_30_646

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP491434395 / SIREN 491434395**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-5231 en date du 14 septembre 2006 délivrant l'agrément simple services à la personne à l'entreprise 123 DOM à compter du 14 septembre 2006
- VU l'arrêté préfectoral n°2013247-0005 en date du 4 septembre 2013 renouvelant la déclaration services à la personne à l'entreprise 123 DOM à compter du 10 juillet 2013
- VU l'arrêté préfectoral n°2014364-0016 en date du 30 décembre 2014 actant l'extension d'activités services à la personne à l'entreprise 123 DOM à compter du 5 décembre 2014
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_20_269 en date du 20 novembre 2019 actant le déménagement de l'entreprise 123 DOM à compter du 4 janvier 2016
- VU la demande d'abandon SAP au 5 février 2021 présentée sur l'extranet NOVA.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise 123 DOM**, enregistrée sous le n° **SAP491434395** est abrogée à compter du **5 février 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 5 février 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-30-00002

DDETS69_SAP_2021_12_30_647 Sophie HILAIRE :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_30_647

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP894757442 / SIREN 894757442**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Sophie HILAIRE / 37G rue Parmentier / 69190 SAINT-FONS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **30 décembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Sophie HILAIRE / 37G rue Parmentier / 69190 SAINT-FONS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP894757442**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 décembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Sophie HILAIRE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-31-00005

DDETS69_SAP_2021_12_31_649 Benyebka
BESSAIAH : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_31_649

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903760015 / SIREN 903760015**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Benyebka BESSAIAH / 76 boulevard des Tchécoslovaques / 69007 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **30 décembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Benyebka BESSAIAH / 76 boulevard des Tchécoslovaques / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903760015**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 décembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Benyebka BESSAIAH** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-31-00006

DDETS69_SAP_2021_12_31_650 sas ADL SERVICE
: réceptionné abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_31_650

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP839809936 / SIREN 839809936**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_13_175 en date du 13 juin 2018 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise ADL SERVICE à compter du 1^{er} juin 2018.
- VU la demande d'abandon SAP au 30 août 2021 faite sur l'extranet NOVA.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise ADL SERVICE**, enregistrée sous le n° **SAP839809936** est abrogée à compter du **30 août 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30 août 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 31 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-31-00007

DDETS69_SAP_2021_12_31_651 Nicolas
JANNIAUX : réceptionné abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_31_651

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP878532704 / SIREN 878532704**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_31_022 en date du 31 janvier 2020 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Nicolas JANNIAUX à compter du 1^{er} février 2020.
- VU la demande d'abandon SAP au 13 novembre présentée sur l'extranet NOVA.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Nicolas JANNIAUX**, enregistrée sous le n° **SAP878532704** est abrogée à compter du **13 novembre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 13 novembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 31 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-31-00008

DDETS69_SAP_2021_12_31_652 sarl SAINT CYR
SERVICES : récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_31_652

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP539470021 / SIREN 539470021**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013085-0004 en date du 26 mars 2013 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise SAINT CYR SERVICES à compter du 23 janvier 2012.
- VU la demande d'abandon SAP au 3 avril 2021 faite sur l'extranet NOVA.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **SAINT CYR SERVICES**, enregistrée sous le n° **SAP539470021** est abrogée à compter du **3 avril 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 3 avril 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 31 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-04-00002

DDETS69_SAP_2022_01_04_003 sasu TYLLIANCE
: réceptionné extension mode SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_04_003

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903659605 / SIREN 903659605**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_10_25_544 du 25 octobre 2021 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise TYLLIANCE domiciliée 57 cours Franklin Roosevelt / 69006 LYON, à compter du 21 octobre 2021 ;
- VU la demande d'extension de mode faite pour l'entreprise TYLLIANCE auprès des services de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : Le mode « mandataire » est ajouté au mode « prestataire » de l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_10_25_544, à compter du **16 novembre 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-04-00003

DDETS69_SAP_2022_01_04_004 sas EMERA
VILLEURBANNE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_04_004

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP451305205 / SIREN 451305205**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise EMERA VILLEURBANNE / 5 rue Jean-Claude Vivant / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **6 décembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise EMERA VILLEURBANNE / 5 rue Jean-Claude Vivant / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP451305205**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 décembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise EMERA VILLEURBANNE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **assistance administrative à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-06-00006

Décision de nomination de commissaire du
Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la
SAFER - Département HAUTE SAVOIE



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

article 1^{er}. - À compter du 15 janvier 2022, Monsieur François PANETIER, administrateur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. - À compter de cette même date, Monsieur Patrick HEGI, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 6 janvier 2022

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-06-00001

Décision de nomination de commissaire du
Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la
SAFER - Département AIN

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

article 1^{er}. - À compter du 15 janvier 2022, Madame Aline LECHARTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de l'Ain est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. - À compter de cette même date, Monsieur Nicolas ROY, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de l'Ain, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 6 janvier 2022

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-06-00002

Décision de nomination de commissaire du
Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la
SAFER - Département ISERE



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

article 1^{er}. - À compter du 15 janvier 2022, Monsieur Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de l'Isère, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. - À compter de cette même date, Monsieur Philippe ROUSSET, inspecteur divisionnaire des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de l'Isère, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. - À compter de cette même date, Monsieur Emmanuel VALENZA, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de l'Isère, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Article 5. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 6 janvier 2022

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-06-00003

Décision de nomination de commissaire du
Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la
SAFER - Département LOIRE



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

article 1^{er}. - À compter du 15 janvier 2022, Madame Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Loire, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. - À compter de cette même date, Monsieur Sébastien LASSON, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Loire, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. - À compter de cette même date, Monsieur Emmanuel ROBERT, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Loire, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Loire.

Article 5. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 6 janvier 2022

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-06-00004

Décision de nomination de commissaire du
Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la
SAFER - Département PUY DE DOME

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

article 1^{er}. - À compter du 15 janvier 2022, Madame Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. - À compter de cette même date, Monsieur Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 6 janvier 2022

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-06-00005

Décision de nomination de commissaire du
Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la
SAFER - Département SAVOIE



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

article 1^{er}. - À compter du 15 janvier 2022, Madame Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Savoie, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. - À compter de cette même date, Monsieur Yves BALITH, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Savoie, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. - À compter de cette même date, Madame Lise-Marie TRUCHET, inspectrice des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Savoie, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Article 5. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 6 janvier 2022

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX